



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 18 octobre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse de la Défense aux « Observations de 28 nouvelles victimes
représentées par l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes aux fins de
soumettre ses observations, conformément à la décision ICC-01/04-01/06-3045-
Conf-Red A4 A5 A6 »**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 27 août 2013, la Chambre d'appel autorisait 30 victimes à participer à la procédure, dans le cadre des appels formulés à l'encontre du Jugement rendu en application de l'Article 74 et de la Décision sur la peine, rendue en application de l'Article 76¹. La Chambre invitait les Représentants légaux des victimes à déposer leurs observations avant le 23 septembre 2013 sur les documents ICC-01/04-01/06-2948-Conf, ICC-01/04-01/06-2949 et ICC-01/04-01/06-2950, qui ont été déposés au soutien des appels². La Chambre précisait que les victimes étaient « *authorised to participate in order to ascertain their views and concerns with respect to their personal interests in the issues on appeal in the present proceedings.* »³
2. Le 12 septembre 2013, les Représentants légaux du groupe de victimes V02 demandaient à la Chambre d'appel de proroger le délai imparti pour le dépôt de leurs observations au 23 octobre 2013⁴.
3. Le 18 septembre 2013, les Représentants légaux du groupe de victimes V01 présentaient la même demande⁵.
4. Le 20 septembre 2013, la Chambre d'appel faisait droit à la demande des Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, et les autorisait à déposer avant le 11 octobre 2013 à 16h leurs observations conformément à l'ordonnance de la Chambre du 27 août 2013⁶. La Chambre ordonnait à cette occasion au Procureur et à la Défense de répondre aux observations des Représentants légaux avant 16h le 21 octobre 2013.

¹ ICC-01/04-01/06-3045-Red2.

² *Idem*, par.7.

³ *Idem*, par.171.

⁴ ICC-01/04-01/06-3048.

⁵ ICC-01/04-01/06-3049.

⁶ ICC-01/04-01/06-3050.

5. Le 3 octobre 2013, la Chambre d'appel autorisait une victime supplémentaire à participer à la procédure, et invitait les Représentants légaux du groupe de victimes V02 à présenter leurs observations avant le 11 octobre 2013, 16h⁷.
6. Le 11 octobre 2013, la Défense recevait les observations des Représentants légaux du groupe de victimes V02⁸.
7. La Défense n'ayant pas reçu notification des observations des Représentants légaux du groupe de victime V01, elle en conclut que ces derniers n'ont déposé aucune observation.
8. Conformément aux instructions de la Chambre d'appel du 20 septembre 2013, la Défense soumet les observations suivantes:

OBSERVATIONS

9. Les représentants légaux, agissant au nom des 28 nouveaux participants admis *prima facie* par la Chambre d'appel, n'articulent dans leurs observations aucun moyen de droit en réponse aux arguments invoqués par la Défense et par le Procureur au soutien de leurs appels à l'encontre de la Décision sur la peine, et par la Défense au soutien de son appel à l'encontre du Jugement rendu en application de l'Article 74.
10. En revanche, ils exposent, relativement à la situation de chacun des nouveaux participants, des faits qu'ils souhaitent, semble-t-il, voir pris en considération par la Chambre d'appel.
11. Or, aucun des faits allégués dans ces observations, faits spécifiques à la situation de chacun des nouveaux participants, n'est étayé par un ou plusieurs éléments de preuve régulièrement admis au dossier ; il s'agit de pures allégations qui à ce jour n'ont donné lieu à la présentation d'aucun moyen de preuve et qui sont contestées par la Défense.

⁷ ICC-01/04-01/06-3052-Red.

⁸ ICC-01/04-01/06-3053-Conf.

12. Il s'ensuit que la Chambre d'appel ne pourra tirer aucune conclusion des faits exposés par les représentants légaux dans leurs observations objets de la présente réplique.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations ;

et

ACCUEILLIR les appels de la Défense.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 18 octobre 2013, à La Haye